



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysages

Arrêté n° F09419P060 du 05 AOUT 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réalisation d'un bâtiment commercial « La Foir'Fouille », sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un bâtiment commercial « La Foir'Fouille », sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, présentée par la SCI ZOHRA représentée par M. Antoine LUIGI, et réceptionnée complète le 16 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 30 juillet 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un bâtiment commercial, pour une surface de plancher de 2 998 m² dont une surface commerciale de 2 350 m², et un parking de 88 places de stationnement, au lieu-dit Niellucciu, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA ;

Considérant que la durée globale des travaux sera de 12 mois et que ces derniers comprendront la réalisation d'une opération de défrichement portant sur une superficie de 7 171 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » et 41°a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de la plaine de Ghisonaccia/Fium'orbo ;

Considérant que 2 000 m² de panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture du bâtiment commercial ; que

l'éclairage commercial sera interrompu après 20 h ; qu'ainsi, le projet participe à une utilisation raisonnée de l'énergie et à la lutte contre la pollution lumineuse ;

Considérant que les places de stationnement seront réalisées en dalles alvéolées avec herbe rase pour limiter les surfaces imperméabilisées ; que le projet comprend la création d'un bassin de rétention et sera raccordé à l'assainissement collectif ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les eaux de surface ;

Considérant que les terrains sont actuellement occupés par un habitat herbeux avec quelques chênes verts ; que ce milieu est banal et présente un intérêt écologique modéré ; qu'en outre, les travaux de défrichage et de terrassement seront réalisés entre octobre et mars, hors période de sensibilité de l'avifaune ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la biodiversité ;

Considérant que des mesures antipollution seront mises en œuvre durant le chantier (entretien et ravitaillement des engins sur des aires étanches, maintenance préventive des engins, stockage des produits polluants sur une zone sécurisée, disponibilité de moyens de lutte contre les pollutions accidentelles tels que kits antipollution et produits absorbants) ; qu'ainsi, le risque de rejet de produits polluants vers le milieu naturel lors de cette phase du projet sera réduit ;

Considérant que le parking sera arboré et végétalisé ; que le bâtiment sera réalisé avec des couleurs facilitant son intégration paysagère ; que, par suite, le projet n'aura pas d'incidence notable sur la qualité paysagère du site ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'un bâtiment commercial « La Foir'Fouille », sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire